

STATUTS « L'ATELIER PREND L'AIR »

association Loi 1901

Article 1, constitution et dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre « **L'ATELIER PREND L'AIR** ».

Article 2, buts :

Cette association a pour but de favoriser le développement de la pratique artistique en milieu rural.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association. Elle veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres

Article 3, siège social :

Le siège social est fixé mairie de Montigny le Gannelon 28220

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4, durée de l'association :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5, composition de l'association :

Être membre de l'association implique l'acceptation des présents statuts et le respect de son éventuel règlement intérieur. L'association se compose :

- De membres actifs ou adhérents. Pour faire partie de l'association il faut être majeur (ou fournir une autorisation écrite des parents), jouir de ses droits civiques et avoir réglé sa cotisation annuelle
- De membres d'honneur ayant rendu des services signalés à l'association. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
- De membres bienfaiteurs qui versent une cotisation annuelle supérieure à la cotisation minimale fixée chaque année par l'assemblée générale.

Tous les membres ont le droit de participer aux assemblées générales avec voix délibératives.

Article 6, perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par :

- a) Décès.
- b) Non-paiement de la cotisation annuelle.
- c) Démission adressée par écrit au président de l'association.
- d) Radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été invité préalablement à fournir des explications. Il pourra, en dernier recours, faire appel de la décision devant l'assemblée générale.

Article 7, les ressources de l'association :

Les ressources de l'association sont celles autorisées par la Loi et notamment :

- a) Le produit des cotisations des membres.
- b) Les subventions ou prix accordés par l'état, les régions, les départements, les communes, toutes communautés territoriales, les établissements publics et les entreprises partenaires.

- c) Les recettes des manifestations organisées par l'association.
- d) Les rétributions pour services rendus par les membres de l'association.
- e) Les dons et legs.

Article 8, l'assemblée générale ordinaire :

Elle se tient une fois par an. La date est fixée par le conseil d'administration. Elle réunit tous les membres de l'association. Prennent part aux votes les sociétaires à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée. Les sociétaires âgés de moins de 16 ans ne votent pas, leur représentant légal peut voter à leur place.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu, fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par lettre individuelle adressée aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres électeurs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à 15 jours au moins d'intervalle qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Toutes les délibérations sont votées à main levée. Toutefois, à la demande d'un seul des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. L'élection au Conseil d'Administration a lieu à scrutin secret.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des électeurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la tenue morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports et ceux du ou des vérificateurs des comptes, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, les orientations à venir et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle élit le ou les vérificateurs aux comptes pour une période de trois ans.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée vote le montant de la cotisation annuelle. Elle nomme les représentants de l'association auprès des comités, associations, fédérations, auxquelles l'association est affiliée.

Un règlement intérieur peut être proposé par le conseil d'administration. Il doit être approuvé par l'assemblée générale

Dans la limite des pouvoirs conférés par les présents statuts, l'assemblée oblige par ses décisions tous les membres y compris les absents.

Les délibérations sont constatées par un procès verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 9, l'assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire pour modification des statuts ou dissolution de l'association. Elle réunit tous les membres de l'association qui ont le droit de vote en assemblée générale ordinaire.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour. Elles sont faites par lettre individuelle adressée aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Pour la validité des délibérations la présence de la moitié des membres électeurs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à 15 jours au moins d'intervalle qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Toutes les délibérations sont votées à main levée. Toutefois, à la demande d'un seul des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des électeurs présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Dans la limite des pouvoirs conférés par les présents statuts, l'assemblée oblige par ses décisions tous les membres y compris les absents.

Les délibérations sont constatées par un procès verbal signé par le président et le secrétaire

Article 10, modification des statuts :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou de la moitié des membres de l'association, lors de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 11, dissolution de l'association :

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'assemblée.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 12, le conseil d'administration :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres élus parmi ses membres actifs. Ils sont élus pour trois ans par l'assemblée générale. Leur nombre ne peut être inférieur à neuf.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Le ou les professeurs salariés par l'association sont membres de droit du conseil d'administration avec voix consultative.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche, doit être soumis pour autorisation au conseil d'administration, puis être présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants à la fin des première et deuxième année étant désignés par tirage au sort lors de la première assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au conseil d'administration toute personne jouissant de ses droits civils et politiques, âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, et à jour de ses cotisations.

Chaque année le conseil d'administration élit, à bulletin secret, son bureau après l'assemblée générale. Les membres du bureau sont choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement du mandat des membres actifs

du conseil d'administration peuvent leur être remboursés, sur décision du conseil d'administration, au vu des pièces justificatives.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du conseil d'administration, habilité à cet effet par le conseil d'administration.

Article 13, réunions du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le compte-rendu des réunions doit être signé du président et remis à tous les membres du conseil d'administration. Ces comptes rendus sont à la disposition des membres de l'association.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans justification, manqué à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 14, Le bureau : Le bureau est spécialement chargé de l'administration courante de l'association. Il prépare également les réunions du conseil d'administration et peut être amené, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, à gérer les affaires urgentes de l'association. Il en réfère alors au plus proche conseil d'administration.

Le bureau est composé au minimum d'un président, un secrétaire et un trésorier. Sur proposition du conseil d'administration, il peut être complété d'autant d'adjoints que nécessaire

La présence de la moitié au moins des membres du bureau est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Article 15, pouvoirs :

Pour les assemblées générales ou les Conseils d'administration, les sociétaires habilités à participer aux réunions peuvent, en cas d'empêchement, donner par écrit pouvoir à un autre sociétaire. Aucune personne ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Article 16, le règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 17, formalités administratives :

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par décret du 16 août 1901, tant au moment

de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure et notamment :

Les modifications apportées aux statuts.

Le changement de titre de l'association.

Le transfert du siège social.

Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive tenue à Châteaudun, le 27 septembre 2004, sous la présidence de Lydie Normand et modifiés en assemblée générale extraordinaire tenue à Montigny-le-Gannelon le 4 octobre 2007, sous la présidence de Sabine Mercier.

Pour le conseil d'administration de l'association :

La présidente :

Mercier Sabine

5, rue du Griffon

28200 Saint Denis Les Ponts

La secrétaire :

Ricard Esther

7, rue d'Avignon

28200 Châteaudun